



## MAIRIE DE FEGERSHEIM

### Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM-OHNHEIM,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif au traitement des plaintes,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents commissionnés pour procéder à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 ; L1311-2 ; L1312-1 ; R48-1 ; R48-5,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L517 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 ; L2212-5 ; L2214-4 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1980,

Vu les arrêtés municipaux des ; 14 juin 2000 ; 17 novembre 1999 ; 13 novembre 1992 ; 30 décembre 1992 réglementant les heures d'accès aux terrains de jeux,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants d Fegersheim-Ohnheim à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie de la population,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM-OHNHEIM tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux- roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles depuis la voie publique et autorisés par le Ministère de l'Intérieur.

2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

2-5 Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

### **ARTICLE 3 : CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3-1.

### **ARTICLE 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

4-2 **Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures**, qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage.

4-3 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 4-1 & 4-2.

4-4 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉ DE LOISIRS ET SPORTIVES**

5-1 Les locataires et utilisateurs des salles et des installations du Centre Sportif et Culturel sont soumis aux règles particulières d'utilisation de ces dits locaux. Le concierge à autorité de faire appliquer le règlement en vigueur. Les dispositions de l'article 4-4 sont applicables aux établissements visés au présent article

5-2 A l'extérieur de Centre Sportif et Culturel ainsi que sur les diverses aires de jeux, le City-Stade, les étangs de pêche, le boulodrome, etc..., les organisateurs d'activités et les utilisateurs ou participants doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les règles particulières à chaque lieu mentionné et porté à la connaissance du public sont applicables.

### **ARTICLE 6 : PROPRIETES PRIVEES**

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,**
- **le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,**
- **le dimanches et les jours fériés ces travaux sont interdits.**

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies et lieux publics, les voies privées accessibles au public et dans les lieux privés.

#### **ARTICLE 7 : LES ANIMAUX**

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

#### **ARTICLE 8 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 94-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R48-1 à R48-5 du Code de la santé publique, du R239 du Code de la route et R623-2 du Code pénal,
- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5° du Code Pénal.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de STRASBOURG,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement et e Cadre de Vie,
- Madame le Brigadier de la Police Municipale,
- Affichage,

Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, Chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté porté à la connaissance du public.

Fegersheim, le 3 juin 2002

Le Maire,

R. LACOGNE.